

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 74

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ

##### INFORMATIONS

*Communication de la Haute Autorité concernant les transports par navigation intérieure en France* ..... 1353/67

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LE CONSEIL

67/250/CEE :

*Décision du Conseil, du 11 avril 1967, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux anchois (Engraulis s.p.p.), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un poids unitaire minimum de 10 kg, de la position ex 03.02 A I c) 2* ..... 1354/67

67/251/CEE :

*Décision du Conseil, du 11 avril 1967, concernant les concessions tarifaires et les droits de douane applicables aux importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique* ..... 1355/67

67/252/CEE :

*Décision, du 11 avril 1967, des représentants des gouvernements des États membres portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique* 1356/67

(Suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

### LA COMMISSION

#### RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/253/CEE :

*Avis de la Commission, du 7 avril 1967, adressé au gouvernement de la Belgique au sujet de l'arrêté royal en matière de conditions de travail dans certains transports routiers de voyageurs et de l'arrêté ministériel relatif au contrôle des temps de conduite des véhicules affectés à des services d'autocar* ..... 1357/67

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

#### RÈGLEMENTS

*Règlement n° 2/67/Euratom du Conseil, du 11 avril 1967, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas* ..... 1359/67

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

---

### INFORMATIONS

#### COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ

##### concernant les transports par navigation intérieure en France

En exécution de la recommandation n° 1-61 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., en date du 1<sup>er</sup> mars 1961, le gouvernement français a prescrit à l'Office national de la navigation, pour les transports effectués entre deux points du territoire national, la publication par affichage dans un local accessible au public des prix et conditions de transport faisant l'objet de contrats au tonnage et de contrats à temps pour les combustibles minéraux solides ou les minerais et pour les produits sidérurgiques.

L'affichage est effectué dans un local accessible au public du bureau d'affrètement dans la circonscription duquel s'effectuent les chargements.

Cette disposition s'applique aux contrats nouveaux et, lors de leur renouvellement, aux contrats antérieurement conclus, lorsqu'ils comportent des prix inférieurs à 5 % pour le charbon et 10 % pour l'acier par rapport aux tarifs publiés pour les contrats au voyage.

Elle ne s'applique pas aux transports empruntant le Rhin ou la Moselle.

Les renseignements faisant l'objet de l'affichage seront adressés à la Haute Autorité.

---

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LE CONSEIL

#### DÉCISION DU CONSEIL

du 11 avril 1967

**portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux anchois (*Engraulis s.p.p.*), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un poids unitaire minimum de 10 kg, de la position ex 03.02 A I c) 2**

(67/250/CEE)

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que, dans la Communauté, les disponibilités actuelles d'anchois (*Engraulis s.p.p.*), salés ou en saumure, de la position ex 03.02 A I c) 2 sont insuffisantes, eu égard aux besoins de l'industrie utilisatrice ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun applicable aux anchois (*Engraulis s.p.p.*), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un poids unitaire minimum de 10 kg, de la position ex 03.02 A I c) 2, soit suspendu dans sa totalité jusqu'au 31 décembre 1967,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Le droit du tarif douanier commun applicable aux anchois (*Engraulis s.p.p.*), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un poids unitaire minimum de 10 kg, de la position ex 03.02 A I c) 2, est suspendu dans sa totalité jusqu'au 31 décembre 1967.

##### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**R. VAN ELSLANDE**

## DÉCISION DU CONSEIL

du 11 avril 1967

concernant les concessions tarifaires et les droits de douane applicables  
aux importations de certains produits originaires des États-Unis  
d'Amérique

(67/251/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 111,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu les accords tarifaires entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique, consignés dans le protocole à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, du 16 juillet 1962, reprenant les résultats de la conférence tarifaire de 1960-1961,

vu les décisions du 4/5 juin 1962 <sup>(1)</sup> et du 19 juillet 1962 <sup>(2)</sup> par lesquelles, à la suite des retraits de concessions tarifaires et des relèvements de droits de douane décidés par les États-Unis d'Amérique en mars 1962 pour certaines catégories de verre et de tapis, le Conseil a décidé de suspendre l'application des concessions octroyées à ce pays par la Communauté économique européenne pour divers produits et de relever les droits de douane applicables aux importations de ces produits originaires du même pays,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le 11 janvier 1967 les États-Unis d'Amérique ont remis en vigueur une partie des concessions tarifaires et partiellement rapporté les relèvements de droits de douane sur les importations de certaines catégories de verre ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont, par cette décision, supprimé une partie des entraves qui ont gravement lésé les intérêts des industries de la Communauté économique européenne pour lesquelles les États-Unis d'Amérique représentaient un marché d'exportation important et traditionnel ;

considérant que l'annulation d'une partie de ces relèvements rétablit partiellement les concessions prévues par les accords précités ;

considérant, en conséquence, que la Communauté, en conformité avec l'article XIX de l'accord général, est conduite à réviser la décision du 4/5 juin 1962,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, applicables à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique, sont modifiés conformément aux indications figurant à la colonne 4 du tableau repris en annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les concessions reprises à la colonne 5 du tableau figurant en annexe de la présente décision sont remises en vigueur à l'égard des États-Unis d'Amérique.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1967.

*Article 4*

Les États-membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. VAN ELSLANDE

<sup>(1)</sup> JO n° 49 du 25. 6. 1962, p. 1518/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2000/62.

## ANNEXE

| N° du tarif<br>douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Taux des droits applicables à l'importation<br>des produits originaires des États-Unis<br>d'Amérique |          |                |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------|
|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | autonomes                                                                                            |          | conventionnels |
|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | actuels                                                                                              | nouveaux |                |
| 1                              | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3                                                                                                    | 4        | 5              |
| 32.09 A II                     | Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures, à l'exclusion de l'essence de perle ou essence d'Orient ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures | 19 %                                                                                                 | —        | 15 %           |
| 39.02 C VI a)                  | Polystyrène et ses copolymères, sous l'une des formes visées à la note 3, a) et b), du chapitre 39                                                                                                                                                                                                                               | 40 %                                                                                                 | 20 %     | 20 %           |
| 51.04 A                        | Tissus de fibres textiles synthétiques                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 40 %                                                                                                 | 35 %     | —              |

## DÉCISION

du 11 avril 1967

des représentants des gouvernements des États membres portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

(67/252/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN  
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil de la Communauté économique européenne, du 11 avril 1967, concernant les concessions tarifaires et les droits de douane applicables aux importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique <sup>(1)</sup>,

**ONT PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

A la date du 1<sup>er</sup> juin 1967, les États membres mettent intégralement en application, à l'importa-

tion de produits originaires des États-Unis d'Amérique, le taux du tarif douanier commun pour les tissus de fibres textiles synthétiques (n° 51.04 A) prévu dans la colonne 4 figurant à l'annexe de la décision du Conseil du 11 avril 1967.

*Article 2*

La présente décision, consignée au procès-verbal du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1967.

*Le président*

**R. VAN ELSLANDE**

<sup>(1)</sup> Voir p. 1355/67 du présent Journal officiel.

## LA COMMISSION

### RECOMMANDATIONS ET AVIS

#### AVIS DE LA COMMISSION

du 7 avril 1967

**adressé au gouvernement de la Belgique au sujet de l'arrêté royal en matière de conditions de travail dans certains transports routiers de voyageurs et de l'arrêté ministériel relatif au contrôle des temps de conduite des véhicules affectés à des services d'autocars**

**(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

(67/253/CEE)

Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 paragraphe 5 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports <sup>(1)</sup>, le gouvernement de la Belgique a communiqué à la Commission par lettre en date du 6 mars 1967 de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, un arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du régent du 20 septembre 1947 déterminant des conditions générales relatives aux services publics d'autobus, aux services spéciaux d'autobus et aux services d'autocars et un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1967 relatif au contrôle du temps de conduite des véhicules affectés à des services d'autocars.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 7 mars 1967. Le gouvernement belge a également communiqué les arrêtés aux autres États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu, à l'initiative de la Commission, lors d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 20 mars 1967.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. Les arrêtés introduisent une réglementation des temps de conduite et un contrôle de leur durée pour le trafic effectué par des véhicules immatri-

culés en Belgique et affectés à des services d'autocars. Auparavant, ce domaine n'était pas réglementé par des dispositions particulières. En outre, selon les déclarations du représentant belge, lors de la réunion de consultation, les arrêtés n'ont qu'un caractère provisoire et ne préjugeront pas l'attitude belge au sein du Conseil à l'égard de la proposition de la Commission du 27 juillet 1966 d'un règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route <sup>(2)</sup>.

2. Étant donné que la décision du Conseil n° 65/271/CEE du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable <sup>(3)</sup> et la proposition de la Commission du 27 juillet 1966 présentée en application de cette décision, d'une part, et le règlement n° 117/66/CEE du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus <sup>(4)</sup>, d'autre part, ont trait à la matière régie par les arrêtés en cause, ceux-ci interfèrent d'une manière substantielle avec la réalisation de la politique commune des transports.

3. La Commission constate que les arrêtés en cause constituent un certain progrès par rapport à la situation antérieure et peuvent être acceptés comme solution transitoire en attendant l'adoption

<sup>(2)</sup> JO n° 185 du 17. 10. 1966, p. 3195/66.

<sup>(3)</sup> JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

<sup>(4)</sup> JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

<sup>(1)</sup> JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

par le Conseil d'une réglementation communautaire sur la proposition de la Commission du 27 juillet 1966.

Les arrêts semblent, notamment, aptes à améliorer la situation existante en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs non salariés qui ne sont pas assujettis à la loi du 15 juillet 1964 sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale <sup>(1)</sup> et est, en outre, de nature à contribuer à éviter certains abus qui se sont produits dans le passé.

4. La Commission considère qu'il eût cependant été préférable que les normes adoptées dans l'arrêt royal en cause fussent conformes à celles prévues dans sa proposition du 27 juillet 1966, qui, d'une manière générale, répondent mieux aux exigences de la sécurité routière.

Elle souligne, en outre, que les deux arrêts ne doivent pas aboutir à une situation moins favorable pour les conducteurs salariés que celle qui ressort de la loi du 15 juillet 1964.

5. Quant aux définitions des transports concernés par l'arrêt royal, la Commission rappelle au gouvernement belge que pour les transports internationaux au départ d'un État membre et à destination du territoire du même ou d'un autre État membre, des définitions ont été établies par le règlement n° 117/66/CEE du Conseil. Les dispositions de ce règlement sont, en vertu de l'article 189 du traité, directement applicables dans les États membres.

Compte tenu de la portée générale du règlement annexé à l'arrêt du régent du 20 septembre 1947 dont l'arrêt royal prévoit la modification et afin d'éviter d'engendrer des équivoques quant à l'applicabilité directe du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, la Commission est d'avis qu'il est utile de préciser explicitement que les définitions du règlement annexé à l'arrêt du régent modifiées par l'arrêt royal en cause, s'appliquent aux transports des voyageurs par route à l'exclusion des transports internationaux au départ du territoire d'un État membre et à destination du territoire du même ou d'un autre État membre.

6. La Commission regrette que le gouvernement belge ait eu recours à la procédure d'extrême urgence prévue par l'article 2 paragraphe 5 de la décision du 21 mars 1962 et n'ait pas pris les mesures nécessaires en temps utile, ce qui aurait permis d'appliquer la procédure habituelle d'examen et de consultation prévue par la décision précitée. L'utilisation en l'espèce de cette procédure exceptionnelle ne peut manquer de réduire sensiblement la portée de l'avis que la Commission est appelée à émettre à ce propos.

7. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Bruxelles, le 7 avril 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

---

<sup>(1)</sup> Moniteur belge n° 146 du 29. 7. 1964, p. 8279.

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 2/67/EURATOM DU CONSEIL

du 11 avril 1967

**modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas**

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), n° 11 (C.E.E. A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas <sup>(2)</sup>, modifié par les règlements du Conseil n° 2/66/Euratom <sup>(3)</sup>, n° 5/66/Euratom <sup>(4)</sup> et n° 1/67/Euratom <sup>(5)</sup>, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en

s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant que les modifications de salaires intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 11/65/Euratom, modifié par le règlement n° 5/66/Euratom,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Le barème des salaires figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement n° 5/66/Euratom est modifié comme suit :

<sup>(1)</sup> JO n° 45 du 14. 6. 1962, S. 1385/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.

<sup>(3)</sup> JO n° 40 du 5. 3. 1966, p. 557/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 109 du 20. 6. 1966, p. 1949/66.

<sup>(5)</sup> JO n° 45 du 13. 3. 1967, p. 675/67.

| CLASSE I  | 1   | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7     | 8     | 9     | 10    | 11    | 12    | 13  | 14    | 15  | 16  |
|-----------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-----|-------|-----|-----|
| Groupe 1  | 810 | 847 | 885 | 923 | 960 | 998 | 1.035 | 1.073 | 1.110 | 1.148 | 1.185 | 1.223 |     |       |     |     |
| Groupe 2  | 681 | 719 | 756 | 794 | 831 | 869 | 906   | 944   | 982   | 1.019 | 1.057 | 1.094 |     |       |     |     |
| Groupe 3  | 590 | 622 | 654 | 687 | 719 | 751 | 783   | 815   | 847   | 880   | 912   | 944   | 976 | 1.008 |     |     |
| Groupe 4  | 499 | 531 | 563 | 595 | 628 | 660 | 692   | 724   | 756   | 788   | 821   | 853   | 885 | 917   |     |     |
| Groupe 5  | 434 | 461 | 488 | 515 | 542 | 569 | 595   | 622   | 649   | 676   | 703   | 729   | 756 | 783   | 810 | 837 |
| CLASSE II |     |     |     |     |     |     |       |       |       |       |       |       |     |       |     |     |
| Groupe 1  | 590 | 622 | 654 | 687 | 719 | 751 | 783   | 815   | 847   | 880   | 912   | 944   | 976 | 1.008 |     |     |
| Groupe 2  | 499 | 531 | 563 | 595 | 628 | 660 | 692   | 724   | 756   | 788   | 821   | 853   | 885 | 917   |     |     |
| Groupe 3  | 434 | 461 | 488 | 515 | 542 | 569 | 595   | 622   | 649   | 676   | 703   | 729   | 756 | 783   | 810 | 837 |
| Groupe 4  | 375 | 402 | 429 | 456 | 483 | 510 | 536   | 563   | 590   | 617   | 644   | 670   | 697 | 724   | 751 | 778 |

### Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**R. VAN ELSLANDE**

## **BUDGETS FAMILIAUX 1963/64**

### **Série spéciale de la Statistique sociale**

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.